

années. La seule modification apportée par le bill est qu'on choisira les dix années consécutives les plus favorables au lieu des dix dernières. En plus des augmentations de traitement, on accorde aussi des augmentations statutaires annuelles, et les fonctionnaires sont généralement promus à des classes supérieures à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience et de la compétence.

*M. Brooks:*

D. Les fonctionnaires dont la pension est calculée d'après une période de dix ans ont-ils souvent gardé leur emploi plus longtemps afin de bénéficier des avantages qui tiennent à un traitement plus élevé?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous demander tout d'abord s'ils obtiennent les prestations, puis s'ils tendent à garder leur emploi plus longtemps?

Le TÉMOIN: Bien entendu, ce n'est que lorsqu'il prend sa retraite que le fonctionnaire peut normalement toucher sa pension, ce qui veut dire qu'il a généralement 65 alors, bien que la loi permette à l'une ou l'autre des parties de porter l'âge de la retraite à 60 ans.

*Le président:*

D. Puis-je poser une question pour établir une mise au point? Si un fonctionnaire continue à travailler après avoir atteint l'âge de 65 ans, cela modifie-t-il les prestations qu'il recevrait à l'égard de sa pension?—R. Pas actuellement. Mais en 1947 le Parlement a modifié la loi de façon qu'après 1957 le droit à la pension, dans le cas d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge de 65 ans, soit pour ainsi dire gelé. Il ne verserait aucune contribution après avoir atteint 65 ans, même s'il gardait son emploi par suite d'un décret spécial du Conseil. Les années de services postérieures à son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ne lui vaudraient aucune prestation additionnelle.

*M. Brooks:*

D. Supposons qu'un fonctionnaire pouvant prendre sa retraite à 60 ans désire obtenir le montant correspondant au traitement plus élevé qu'il retirerait de 60 à 65 ans. Y a-t-il beaucoup de fonctionnaires qui gardent leur emploi à cette fin?—R. Probablement. La pension est calculée d'après deux choses: le nombre d'années de service, et le montant du traitement. On peut facilement imaginer le cas d'un homme qui serait devenu fonctionnaire peu de temps après ses vingt ans. A 58 ans, il aurait travaillé pendant le nombre maximum d'années de service, qui est de 35 ans. Il se pourrait qu'il ait alors atteint le salaire le plus élevé de sa classe et qu'il ne s'attende pas à obtenir d'avancement. Il pourrait garder son emploi après avoir atteint l'âge de 60 ans, mais il ferait tout aussi bien de prendre sa retraite car même s'il travaillait encore 3, 4 ou 5 ans de plus, sa pension n'en serait pas plus élevée.

*M. Fraser:*

D. Les fonctionnaires ne pourraient-ils pas obtenir un régime de pension plus favorable si l'on prenait comme base de calcul une période de cinq ans?—R. Certes. Si l'on se fondait sur les cinq années les plus favorables ou sur les cinq dernières, la pension serait presque toujours, ou au moins dans la grande majorité des cas, plus élevée. Mais tout le programme est fondé sur une moyenne calculée en fonction d'une période de dix ans et si l'on voulait établir une moyenne de cinq années, il faudrait alors soit augmenter les versements effectués par les fonctionnaires ou par l'État, soit subir un déficit considérable.

D. Puis-je vous demander si des associations de fonctionnaires vous ont demandé d'établir une période de huit ans?—R. Oui, monsieur. Des groupements de fonctionnaires nous ont en effet demandé d'établir une période de